

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 MARS 2022**  
**RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 02 MARS 2022**  
**À L'ESPACE RURAL D'ANIMATION À ALLAN**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-deux, le 09 mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'espace rural d'animation à ALLAN, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Allain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à Mme Ghislaine SAVIN), Mme Françoise CAPMAL (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), Mme Josiane DUMAS (pouvoir à M. Daniel BUONOMO), M. Jean-Michel GUALLAR (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), M. Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à M. Julien DECORTE), Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Emeline MEHUKAJ (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Vanessa VIAU), M. Jacques ROCCI (pouvoir à M. Julien DECORTE), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Laurent CHAUVEAU).

EXCUSÉS : Mme Corinne HERAUDEAU, M. Chérif HEROUM,

ABSENTS : M. Norbert GRAVES, Mme Danièle JALAT.

Secrétaire de séance : Mme Aurore DESRAYAUD

Monsieur le Président :

« Bonsoir à tous. Tout d'abord, merci beaucoup à notre maire Yves COURBIS et à l'ensemble de son conseil municipal et à Madame DELORME pour l'organisation de ce Conseil communautaire à Allan. C'est une réelle volonté, nous en avons déjà parlé préalablement de réfléchir à organiser des conseils communautaires sur l'ensemble de notre territoire. C'est quelque chose que je souhaitais que l'on puisse faire pour vraiment donner cette notion de conseil communautaire et pour bien identifier cette nécessité de savoir vivre à 28, c'est-à-dire nos 27 communes et notre agglomération. Merci beaucoup, Yves, de nous avoir accueillis aujourd'hui. »

Préalablement à l'approbation du procès-verbal, je voulais faire un point concernant l'Ukraine et les différentes initiatives qui ont été prises dans l'ensemble de notre agglomération. Je veux remercier les différents maires, de Saulce-sur-Rhône et Châteauneuf-sur-Rhône qui ont fait des échos dans la presse, ainsi que la ville de Montélimar, mais de façon générale l'ensemble de notre territoire qui a répondu favorablement et de façon spontanée à ces démarches, à tel point que certaines structures – comme les pompiers à qui j'ai rendu visite à la caserne de Montélimar – ont été débordées par cet élan de générosité. C'était particulièrement important de les mettre à l'honneur.

Je vous propose de vous lever pour une minute de silence par rapport aux événements qui se passent en Ukraine. »

Il est observé une minute de silence.

*« Je vous remercie.*

*Avant de commencer notre Conseil, je souhaite faire un point pratique concernant notre Projet de territoire dont l'une des délibérations passera ce soir avec notre ami Jean-Luc, pour vous informer que l'ensemble des maires ont eu ce projet de territoire en format papier, mais j'ai demandé que l'ensemble de vos adjoints et conseillers municipaux le reçoivent. Quelqu'un passera vous le déposer, les dossiers ont été préparés et vous les recevrez directement dans vos mairies afin de les donner à vos élus. Sachez que ce document a été envoyé aux grands maires de notre département ainsi qu'aux autres communes du SCOT pour la simple raison que nous ne vivons pas en autarcie, mais nous avons des interactions directes avec les autres Communautés de communes, et il était important de leur montrer dans quel sens nous allions et les retours de notre projet de territoire sont généralement positifs. »*

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire, le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **1.00 \_ REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2022 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT MONTELIMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le tarif unique permettant de financer les travaux de mise aux normes des réseaux et des stations d'épuration sur l'ensemble du territoire de l'agglomération avait été estimé à 1,7890 € HT / m<sup>3</sup> (tarif global fermier et collectivité) en 2014.

Pour 2022, il est proposé de maintenir ce tarif cible.

Compte tenu que la part du fermier est de 0,9662 € HT/m<sup>3</sup> en 2022, il vous est proposé de fixer, « une redevance assainissement » par commune, comme suit :

		HT / m3
ALLAN	Part collectivité	0,8228 €
ANCONE	Part collectivité	0,8228 €
LA BATIE ROLLAND	Part collectivité	0,8228 €
CHATEAUNEUF	Part collectivité	0,8228 €
LA COUCOURDE	Part collectivité	0,8228 €
MONTELMAR	Part collectivité	0,8228 €
PORTES EN VALDAINE	Part collectivité	0,8228 €
PUYGIRON	Part collectivité	0,8228 €
ROCHEFORT	Part collectivité	0,8228 €
SAULCE	Part collectivité	0,8228 €
SAVASSE	Part collectivité	0,8228 €
ESPELUCHE	Part collectivité	0,8228 €
MONTBOUCHER SUR JABRON	Part collectivité	0,8228 €
LA TOUCHE	Part collectivité	0,8228 €
LES TOURRETTES	Part collectivité	0,8228 €
BONLIEU	Part collectivité	0,8228 €
CHAROLS	Part collectivité	0,8228 €
CLÉON D'ANDRAN	Part collectivité	0,8228 €
CONDILLAC	Part collectivité	0,8228 €
LA LAUPIE	Part collectivité	0,8228 €
MARSANNE	Part collectivité	0,8228 €
ROYNAC	Part collectivité	0,8228 €
ST GERVAIS SUR ROUBION	Part collectivité	0,8228 €
SAUZET	Part collectivité	0,8228 €
SAINTE MARCEL LES SAUZET	Part collectivité	0,8228 €
MANAS	Part collectivité	0,8228 €
PUY SAINT MARTIN	Part collectivité	0,8228 €

Cette redevance s'entend hors taxe et hors redevance de l'agence de l'eau.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Budget primitif 2022- Budget annexe de l'Assainissement adopté le 08 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le tarif de la « redevance assainissement », part collectivité, applicable à la prochaine facturation 2022 tel qu'indiqué dans le tableau,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**1.01 \_ AVANCE DE TRÉSORERIE A LA SPL MONTELMAR-AGGLO DEVELOPPEMENT  
POUR L'ANNÉE 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le conseil communautaire a confié à la SPL Montélimar-Agglo Développement, par convention publique d'aménagement, la réalisation des opérations d'aménagement :

- du parc d'activités situé au lieudit « Le Mirgalland » sur la commune de la Coucourde,
- du parc d'activités « Le Planas » sur la commune de La Bâtie Rolland,
- de la ZAE « Les Léonards » sur la commune de Montélimar,
- de la ZAE « Fortuneau Expansion » sur la commune de Montélimar.

Les conventions publiques d'aménagement de ces opérations prévoient que l'aménageur pourra solliciter auprès de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération des avances financières, en rapport avec les besoins réels des opérations.

Les plans de trésorerie prévisionnels de chacune de ces opérations, ci-annexés, font apparaître un besoin de trésorerie.

Dans cette perspective, il est proposé d'accorder une avance de trésorerie d'un montant de 1 000 000€ à la SPL Montélimar-Agglo Développement dès approbation de cette délibération selon la répartition suivante :

- 400 000 € pour le parc d'activité de La Coucourde,
- 300 000 € pour le parc d'activité de La Bâtie Rolland,
- 200 000 € pour la ZAE « Les Léonards » à Montélimar,
- 100 000 € pour la ZAE « Fortuneau Expansion » à Montélimar.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.1523-2 et suivants,

Vu les conventions publiques d'aménagement et leurs avenants,

Vu les projets de conventions d'avance de trésorerie ci-annexées,

Vu les plans de trésorerie prévisionnels respectifs ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le versement d'une avance de trésorerie à la SPL Montélimar-Agglo Développement de :

- 400 000 € pour le parc d'activité de La Coucourde,
- 300 000 € pour le parc d'activité de La Bâtie Rolland,
- 200 000 € pour la ZAE « Les Léonards »,
- 100 000 € pour la ZAE « Fortuneau Expansion ».

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions d'avance de trésorerie ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Y a-t-il des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Bonsoir, Monsieur le Président, bonsoir Mesdames et Messieurs les Vice-présidents, chers collègues. Par rapport aux avances de trésorerie que l'on fait régulièrement pour les SPL, on a l'impression que c'est sans fin et l'on voudrait savoir si vous envisagez un plan B, c'est-à-dire une façon d'utiliser ces terrains

*différemment que l'utilisation par des entreprises ou autres, que l'on puisse mettre un terme à cette gestion de la SPL qui, finalement, engrange beaucoup de subventions chaque année. »*

Monsieur le Président :

« M. PHELIPPEAU. »

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Bonsoir. Il y a plusieurs questions dans votre intervention. Les premiers éléments essentiels à comprendre, c'est que l'on parle là d'avances de trésorerie et donc, il ne s'agit pas de subvention ni de participation, mais uniquement de flux financiers qui évitent à la SPL qui a un besoin de trésorerie à court terme, d'emprunter et donc d'avoir des dépenses de frais financiers supplémentaires par rapport à aujourd'hui. Ces avances de trésorerie qui sont faites par la collectivité au profit de la SPL sont évidemment dans les comptes et seront déduites des montants de participation qui sont prévus dès la phase d'initialisation des concessions, donc cela n'a pas de conséquence sur les capacités de l'Agglomération à investir et à soutenir d'autres projets. Si l'Agglomération le fait, c'est parce que financièrement elle a les moyens, elle a de l'argent sur ses comptes et plutôt que d'avoir un emprunt auprès d'un organisme bancaire il est plus simple d'utiliser ce que l'on a déjà dans le tiroir, si je puis dire. Il n'y a pas de notion de subvention ou d'argent qui ne servirait pas à autre chose, c'est vraiment juste un flux financier comme si vous prêtez de l'argent à quelqu'un qui vous le rend un mois après.*

*Sur la situation de la SPL, quand j'en ai repris la présidence dans un contexte un peu étonnant, un rapport d'étonnement a été fait qui a été partagé notamment avec des membres de votre équipe, on a remis à plat l'ensemble des concessions, l'ensemble de la gestion de la société et on a, grâce notamment au directeur général actuel, assaini très sensiblement la situation, puisque l'on a baissé les frais de fonctionnement de ces zones et on a significativement amélioré le résultat et donc réduit le déficit estimé de chaque zone en renégociant de manière assez forte les compromis sur les parcelles qui restaient en cours. Pour autant, l'essentiel de ces zones a déjà fait l'objet de commercialisation et quand vous nous interrogez sur le devenir des parcelles restantes, il y en a très peu, et 80 % du restant est déjà obéré par des compromis de vente en cours.*

*Aujourd'hui, très concrètement il y a peu de chance que l'on change la vocation de ces zones et que l'on fasse autre chose que du développement économique ; en revanche, sur tous ces nouveaux compromis et ceux à venir, on s'attache à prendre en compte notamment la dimension environnementale de manière très importante, c'est-à-dire que l'on demande aux porteurs de projets l'intégration d'énergies renouvelables, la récupération des eaux fluviales, on est vraiment exigeants sur le volet paysagé, sur la non-imperméabilisation des sols : on essaie de mettre la barre au-delà des engagements réglementaires habituels. Ensuite, là où l'on s'interroge de manière plus importante, c'est sur les futurs besoins et sur la rationalisation des terrains et de l'espace eu égard, on le sait, aux directives présentes et à venir de l'État sur la non-artificialisation.*

*Je peux dire qu'il n'y a pas de mauvais usages aujourd'hui des parcelles qui restent, elles sont exploitées dans la lignée de ce qui était prévu et en améliorant leur exploitation, par ailleurs sur les flux financiers c'est juste une écriture sans impact réel sur nos capacités d'investissement et de mener des projets. »*

M. Christophe ROISSAC :

*« Sur la zone de La Coucourde où l'on voit une seule entreprise installée sur cette zone, on se demande si l'orientation est la bonne et si l'on ne pourrait pas utiliser ces terrains pour une autre orientation ? »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« J'entends votre remarque ; cela semblerait compliqué de revenir en arrière, puisqu'à la base il s'agissait de terrains à vocation agricole qui ont été transformés pour être à vocation économique. Il y a eu un consensus à l'époque de cette décision. Le fait qu'il n'y ait eu jusqu'à présent qu'une seule entreprise n'est pas lié à un défaut de qualité de la zone qui est plutôt bien placée, le long de la Nationale il faut le rappeler, à proximité immédiate d'un échangeur autoroutier, mais d'autres éléments certainement sont entrés en ligne de compte.*

*Aujourd'hui, nous avons un compromis avec un porteur de projets qui exploiterait quasiment la moitié de cette zone et nous avons d'autres prospects également intéressés. Ce sont des projets qui objectivement ont tout intérêt à se retrouver à cet endroit et qui participeront à exploiter et à dynamiser correctement la zone, comme c'était prévu à la base. On pourrait donc difficilement aujourd'hui changer à nouveau la vocation du site, le PLU n'est plus favorable à refaire de l'agricole, il faudrait casser tout ce qui a été fait, ce qui aurait un coût très élevé pour la collectivité et je ne suis pas certain que des exploitants agricoles seraient intéressés à aller là-bas parce qu'il y a quand même des contraintes pour exploiter ces terres qui sont assez réduites en termes de volume.*

Sur le volet financier et la manipulation de fonds entre les deux structures, il faut rappeler que la motivation première est de faire des économies. In fine, ce sont les collectivités qui sont garantes des résultats de la SPL et qui portent éventuellement les déficits de la SPL donc, tout ce que la SPL économise en frais financiers du fait des non-emprunts auprès des banques, hé bien c'est gagné pour la collectivité. C'est vraiment l'objectif de cette délibération. »

Monsieur le Président :

« Pour préciser, Monsieur PHELIPPEAU, si ce système que nous vous proposons ce soir avait été mis en place à la création de la SPL, vous aviez estimé un certain montant qui aurait pu être économisé sur les crédits et les intérêts que la SPL a payés. De toute façon, à la fin, chacune des opérations, le déficit s'il y a, doit être payé par la collectivité, c'est important de le préciser. »

M. Eric PHELIPPEAU :

« On a des centaines de milliers d'euros de frais financiers qui ont été portés par la SPL sans que cela soit nécessaire, on aurait pu faire autrement ; ce sont des arbitrages qui ont été faits à l'époque, je ne sais pas pourquoi. Notre souhait est de ne pas financer les établissements financiers lorsque l'on n'en a pas besoin et d'économiser de l'argent pour l'investir ailleurs. »

Monsieur le Président :

« Ne prendront pas part au vote : M. GRAVES ; Mme GILLET ; Mme FIGUET ; M. ZANON ; M. CARRERA ; M. BEYNET ; M. PHELIPPEAU et M. OUMEDDOUR. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Karim BENSID-AHMED, Aurore DESRAYAUD, Christophe ROISSAC).**

## 1.02 \_ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022

	<b>Imputations</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Culture</b>		
De l'Écrit à l'Écran	6574-33	30 000,00
<b>Prévention de la délinquance</b>		
REMAID	6574-520	14 000,00

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9

Vu la délibération n°5.1 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 portant Convention d'objectif entre Montélimar-Agglomération et l'association « De l'Écrit à l'Écran »

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à verser le montant des subventions énoncées étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget, compte 6574,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **1.03 \_ ENTRÉE AU CAPITAL DE LA SRADDA - ACQUISITION D' ACTIONS ET DESIGNATION D' UN REPRESENTANT AU CONSEIL D' ADMINISTRATION**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Par délibération n°5.6 en date du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire a validé l'adhésion de Montélimar-Agglomération à la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme Ardèche (SRADDA) à hauteur de 1 % du capital de cette dernière. Le conseil communautaire par cette même délibération a également approuvé les statuts de cette société publique locale.

Il convient aujourd'hui de formaliser cette opération par l'acquisition de 250 actions auprès de l'actionnaire Valence Romans Déplacement qui détient 26 % du capital et ce pour un montant total de 25 000,00 € correspondant à un prix unitaire de 100,00 € l'action.

En outre, dans le cadre de son intégration au capital de la SRADDA, Montélimar-Agglomération doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de cette structure afin d'être directement associée aux décisions

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 et L.2121-33, L.2121-21,

Vu la délibération n°5.6 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant l'adhésion de Montélimar-agglomération à la Société Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme Ardèche,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'acquisition de 250 actions auprès de Valence Romans Déplacement au prix de 100 € l'une, soit 25 000 €, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2022- Compte 261 - Budget annexe des Transports,

**DE DESIGNER Mme Françoise QUENARDEL** comme représentante de Montélimar-Agglomération au sein du Conseil d'administration de la SRADDA, une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« A titre personnel, je ne prendrai part ni au débat ni au vote ; en ma qualité de conseiller régional, je suis déjà au conseil d'administration. »*

*Je vous propose pour la désignation de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de Montélimar-Agglomération, de procéder à cette désignation par un vote au scrutin uninominal à majorité absolue, néanmoins si une seule candidature était déposée, la nomination prend effet immédiatement.  
Je vous propose la candidature de Mme QUENARDEL, vice-présidente aux Mobilités. »*

#### **ÉLUE À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

« Félicitations, Madame QUENARDEL. »

### **1.04 \_ CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVES PORTES DE PROVENCE (I.P.P.) POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

L'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), association loi 1901 fondée en 2002, met en œuvre une mission permanente visant à déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Dans ce cadre, elle apporte notamment son soutien par l'octroi de prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

L'association IPP sollicite la communauté d'agglomération pour une aide financière de 42 000 € pour l'année 2022.

Le budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année considérée s'élève à la somme de 245 074 €.

La communauté d'agglomération a pour objectif de soutenir et favoriser les initiatives qui contribuent au soutien de l'emploi sur son territoire et, par là même, au développement économique de celui-ci.

En raison de l'intérêt général que présentent les actions de l'association IPP qui participe de la politique de la communauté d'agglomération en ce domaine, il est proposé d'allouer à celle-ci, pour l'année 2022, une subvention de 42 000 € et de conclure avec elle une convention d'objectifs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

*Ne prennent pas part au vote (représentants Agglo/Ville) :*

- Eric PHELIPPEAU
- Yves COURBIS
- Laurent CHAUVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la circulaire n°5811.SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de Montélimar-Agglomération ;

Vu le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;



Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), ci-annexé.

**D'APPROUVER**, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association IPP, l'octroi à cette dernière, pour l'année 2022, d'une subvention de 42 000 € qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général compte 6574.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **1.05 \_ CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN « DIRECTION GÉNÉRALE » ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR - AVENANT N°1**

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Par délibérations n°2.00 et n°1.3 des 25 février 2021 et 10 mars 2021, le Conseil municipal de la ville de Montélimar et le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération ont respectivement approuvé la mise en place d'un service commun « Direction générale » et validé les termes de la convention afférente, en application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Pour rappel, l'objectif de la mise en place de ce service commun réside dans la volonté de proposer une mutualisation des moyens de direction générale entre les deux parties.

Ainsi, conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar et à sa fiche d'impact, le service commun était composé de 4 agents (1 Directeur général des services et de 3 Directeurs généraux adjoints).

Or, un poste supplémentaire de Directeur général adjoint a été intégré au service commun.

À cet effet, un avenant n°1 à la convention de création de service commun doit être conclu et ce, aux fins d'actualiser les emplois concernés par la mise en place du service commun « Direction générale ».

Pour une parfaite information, les Comités techniques de la ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération ont été saisis.

L'avenant à conclure et la fiche d'impact du personnel composant ledit service commun sont joints à la présente.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-4-2,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant création des services communs,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant notamment les conditions de transfert des personnes municipaux affectés aux services communs,

Vu l'avis favorable du Comité technique de Montélimar-Agglomération en date du 11 février 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la ville de Montélimar en date du 11 février 2022,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil municipal du 25 février 2021 approuvant la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar,

Vu la délibération n°1.3 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ainsi que son annexe « Fiche d'impact » ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar en ce qu'il modifie la composition du service commun, ainsi que son annexe « Fiche d'impact » à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place du service commun de « Direction générale » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ainsi que tout document afférent,

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, chapitre 012,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.06 \_ CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION ET LA VILLE DE MONTE LIMAR - APPROBATION DE LA CONVENTION**

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les modalités de remboursement à la communauté d'agglomération des charges exposées, au profit de la commune, sont, quant à elles, librement fixées par convention.

Les services de la Ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération sont depuis plusieurs années activement mobilisés pour la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public à un coût maîtrisé.

C'est en ce sens qu'a été mis en place un schéma de mutualisation comportant divers services communs depuis 2015, à savoir, les services communs « Affaires juridiques et commande publique », « Archives », « Finances », et « Emploi et ressources humaines » et plus récemment, en 2021, les services communs de « Direction générale » et de « Secrétariat général ».

Aujourd'hui, la ville de Montélimar et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaitent créer un service commun de la « Direction des Systèmes d'Information » (DSI) chargé d'activités réalisées sur un périmètre fonctionnel.

Ce service commun serait composé de huit (8) agents dont quatre (4) agents municipaux transférés de plein droit à la communauté d'Agglomération exerçant 100 % de leur temps de travail à ce service commun.

Il convient donc d'approuver le principe de création de ce service commun ainsi que la convention afférente réglant les effets sur les agents, la gestion du service commun ainsi que les dispositions financières.

Dans ce cadre, il est prévu que le coût du service commun soit réparti entre elles selon une règle de répartition définie dans la convention, étant précisé que les textes prévoient que ce remboursement puisse également être imputé sur l'attribution de compensation, conduisant ainsi à une optimisation de la DGF pour les deux parties.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-4-2, D.5211-4-2

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales portant création des services communs,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi NOTRe modifiant notamment les conditions de transfert des personnels municipaux affectés aux services communs,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Ville de Montélimar en date du 11 février 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique de Montélimar-Agglomération en date du 11 février 2022,

Vu le projet de convention portant création d'un service commun « Direction des Systèmes d'Information » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ci-annexé,

Après en avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création d'un service commun « Direction des Systèmes d'Information » entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ainsi que les termes de la convention à intervenir fixant les effets de la mise en commun de ce service,

**DE PRENDRE ACTE** du transfert de plein droit des agents communaux exerçant en totalité les missions liées à la « Direction des Systèmes d'Information »,

**DE CRÉER** les emplois correspondants à l'effectif communautaire tels que décrits à l'annexe 2 de la présente convention et dire qu'en conséquence, le tableau des emplois en sera modifié,

**DE DIRE** que les crédits nécessaires pour assurer notamment le financement des postes afférents au chapitre 012 sont inscrits au Budget général,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention portant création d'un service commun « Direction des Systèmes d'Information » et fixant les effets de la mise en commun de ce service entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ainsi que tout document afférent,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **1.07 \_ CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DU CABINET » ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR - APPROBATION DE LA CONVENTION**

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et la loi n°2019-828 du 6 août 2019, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels,

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services et dans un objectif de gestion rationalisée, la Ville de Montélimar et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de moyens respectifs en créant à cet effet, un service commun « Direction du Cabinet » ainsi dénommé dans la convention.

Sont concernés uniquement une partie des services de Cabinet des 2 entités, à savoir les agents de direction (Directeur de Cabinet et chef de Cabinet).

Les agents administratifs restent, quant à eux, rattachés au service du Cabinet respectif de la ville de Montélimar et de l'Agglomération.

Un projet de convention, accompagné de ses annexes a été rédigé en ce sens.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-4-2 et L.5211-9,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant création des services communs,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant notamment les conditions de transfert des personnes municipales affectés aux services communs,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Ville de Montélimar en date du 11 février 2022

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération en date du 11 février 2022,

Vu le projet de convention portant création d'un service commun de « Direction du Cabinet » à intervenir entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la commune de Montélimar ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar, ainsi que les termes de la convention à intervenir fixant les effets de la mise en commun de ce service à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de création d'un service commun « Direction du Cabinet » fixant les effets de la mise en commun de ce service ainsi que tout document afférent,

**DE DIRE** que les coûts liés au fonctionnement du service commun seront imputés sur l'attribution de compensation,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.08 \_ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, nouvellement codifié à l'article L.313-1 du Code de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste), étant précisé qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% pour un emploi à temps non complet), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil communautaire, aux fins de renforcer l'équipe des accueils de loisirs périscolaire, de créer un emploi d'animateur (trice) relevant des grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 11h00 (temps annualisé).

L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 194 susvisé, codifié à l'article L. 332-8

du Code général de la fonction publique, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation et en considération des besoins de service.

Dans ce cas, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation territorial et complété par le régime indemnitaire en vigueur au sein de Montélimar-Agglomération.

Par ailleurs, le Conservatoire intercommunal « Musique et Théâtre » de Montélimar-Agglomération a mis en évidence la nécessité de modifier la quotité d'heure d'un emploi à temps non complet d'un enseignant (assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe) initialement fixée à 11h30 par semaine et de porter à 12h hebdomadaire ladite quotité d'heure, soit une augmentation inférieure à 10% de la quotité d'heure hebdomadaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, R.2313-3 et L.2313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 4 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°1.2/2016 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire de Montélimar-Agglomération,

Vu la délibération n°2.10 du 9 novembre 2021 portant Tableau des emplois de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création d'un emploi à temps non complet d'animateur(trice) périscolaire relevant des grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 11h00 (temps annualisé), étant précisé que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisé, codifié à l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation et en considération des besoins de service,

**D'APPROUVER** la modification de la quotité d'heures hebdomadaire d'un emploi à temps non complet d'enseignement Conservatoire/Coordonnateur des interventions en milieu scolaire initialement fixée à 11h30 à 12h00 (soit une hausse de moins de 10% de la quotité d'heures),

**D'APPROUVER** la modification du Tableau des emplois en conséquence,

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général, compte 012,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**2.00 \_ ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DE BIENS TRANSFÉRÉS A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a la charge de l'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) situées sur son territoire.

La Communauté d'agglomération ne dispose toutefois pas des moyens humains et matériels adaptés et suffisants pour effectuer l'entretien courant des ZAE communales de Fontgrave (Montboucher sur Jabron), de Fortuneau, des Léonards et du Meyrol (Montélimar), de l'Étang (Châteauneuf du Rhône), de Belfond (Les Tourrettes) et de La Clavelle et des Reys de Saulce (Saulce sur Rhône).

Aussi, il est apparu pertinent, par souci d'efficience, que Montélimar-Agglomération confie, par convention de prestations de services, l'entretien courant des zones considérées aux communes sur les territoires desquelles elles sont implantées et ce dans les conditions et avec le maintien d'un niveau d'entretien équivalent à celui qu'elles assuraient précédemment sur ces zones avant leur transfert à la communauté d'agglomération.

En contrepartie des prestations d'entretien courant exécutées dans le cadre de ces conventions qui sont conclues pour trois (3) ans, la communauté d'agglomération versera un montant forfaitaire annuel révisable de :

- 7 960,00 € à la commune de Saulce sur Rhône pour les ZAE de La Clavelle et des Reys de Saulce,
- 8 748,00 € à la commune de Châteauneuf du Rhône pour la ZAE de l'Étang,
- 2 637,00 € à la commune de Les Tourrettes pour la ZAE de Belfond,
- 1 960,00 € à la commune de Montboucher sur Jabron pour la ZAE de Fontgrave,
- 58 519,00 € à la commune de Montélimar pour les ZAE de Fortuneau, Les Léonards et Le Meyrol.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5216-7-1,

Vu les projets de convention de prestations de services pour l'entretien courant des ZAE à intervenir avec les communes de Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Châteauneuf-du-Rhône, Les Tourrettes et Saulce-sur- Rhône ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes des conventions de prestations de services d'entretien courant à intervenir avec les communes et pour les ZAE susvisées.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents.

**DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget général, compte 62875.

**DE CHARGER** Monsieur le Président, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

« M. COURBIS présentera les délibérations 2.01 à 2.04 concernant les différentes zones d'activités économiques. Ne prendront part ni aux débats ni aux votes les élus suivants : M. OUMEDDOUR ; M. GRAVES ; Mme GILLET ; Mme FIGUET ; M. ZANON ; M. CARRERA ; M. BEYNET et M. PHELIPPEAU. »

### **2.01 \_ ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « LES LEONARDS » À MONTELIMAR - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT - AVENANT N° 6 EN PROLONGATION**

Rapporteur : M. Yves COURBIS

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par convention publique d'aménagement (CPA) en date du 16 août 2004 et ses cinq (5) avenants, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié à la société publique locale (SPL) Montélimar Agglo Développement la réalisation du parc d'activités « Les Léonards » à Montélimar.

Cette convention doit arriver à échéance le 31 décembre prochain.

Pour permettre toutefois à la SPL Montélimar Agglo Développement de mener à terme les missions qui lui ont été confiées et notamment de commercialiser la totalité des terrains qu'elle a aménagés, il apparaît nécessaire, comme le prévoit l'article 5 de la convention, que la durée de la convention soit prolongée pour porter son échéance au 31 décembre 2024 par un avenant n°6.

Compte tenu de cette prolongation de deux (2) années supplémentaires de la convention, la SPL Montélimar Agglo Développement imputera au compte de l'opération, au titre du coût de son intervention, la somme forfaitaire annuelle de 16 000,00 € HT en 2022 et en 2023 et de 20 000,00 € HT en 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, et L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la convention publique d'aménagement du parc d'activités Les Léonards et ses avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le projet d'avenant n°6 en prolongation de la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Les Léonards » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 en prolongation de la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Les Léonards ».

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**



## **2.02 \_ ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « L'ÉTANG » À CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT - AVENANT N°2**

Rapporteur : M. Yves COURBIS

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par convention publique d'aménagement (CPA) en date du 29 avril 2011 et son avenant n°1, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié à la société publique locale (SPL) Montélimar Agglo Développement la réalisation du parc d'activités « L'Étang » à Châteauneuf du Rhône.

L'article 16.4 de cette convention prévoit le versement d'une participation par Montélimar-sésame, devenue la CA Montélimar-Agglomération, et précise que cette participation est affectée pour partie au versement d'une participation dite « complément de prix ».

Compte tenu que cette participation ne présente pas de lien direct et immédiat avec le prix de cession des biens, il convient de préciser par avenant que cette participation est une participation d'équipement affectée au coût global de l'opération d'aménagement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, et L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la convention publique d'aménagement du parc d'activités L'Étang à Châteauneuf du Rhône et son avenant n°1 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement du parc d'activités L'Étang ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement du parc d'activités « L'Étang »,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.03 \_ ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « LE MIRGALLAND » À LA COUCOURDE - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT - AVENANT N° 2**

Rapporteur : M. Yves COURBIS

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par convention publique d'aménagement (CPA) en date du 29 avril 2011 et son avenant n° 1, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié à la société publique locale (SPL) Montélimar Agglo Développement la réalisation du parc d'activités « Le Mirgalland » à La Coucourde.

Cette convention qui a été conclue pour une durée de onze (11) ans doit arriver à échéance le 28 avril prochain.

Pour permettre toutefois à la SPL Montélimar Agglo Développement de mener à terme les missions qui lui ont été confiées et notamment de commercialiser la totalité des terrains qu'elle a aménagés, il apparaît nécessaire, comme le prévoit l'article 4 de la convention, que la durée de la convention soit prolongée pour porter son échéance au 31 décembre 2024 par un avenant n° 2.

Pour cette durée supplémentaire de trente-deux (32) mois, la SPL Montélimar Agglo Développement imputera au compte de l'opération, au titre du coût de son intervention, la même somme forfaitaire mensuelle que sur la période 2019-2022, soit 1 755,29 € HT.

En outre, il convient également, dans le cadre de cet avenant n° 2 de préciser que la participation de Montélimar-Agglomération actée dans la concession est une participation d'équipement affectée au coût global de l'opération d'aménagement et non une participation dite « complément de prix ».

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, et L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Mirgalland » et son avenant n° 1 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Mirgalland » ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Mirgalland » à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.04 \_ ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « LE PLANAS » À LA BÂTIE ROLLAND - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT -AVENANT N°2 EN PROLONGATION**

Rapporteur : M. Yves COURBIS

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par convention publique d'aménagement (CPA) en date du 29 avril 2011 et son avenant n°1, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié à la société publique locale (SPL) Montélimar Agglo Développement la réalisation du parc d'activités « Le Planas » à La Bâtie Rolland.

Cette convention qui a été conclue pour une durée de onze (11) ans doit arriver à échéance le 28 avril prochain.

Pour permettre toutefois à la SPL Montélimar Agglo Développement de mener à terme les missions qui lui ont été confiées et notamment de commercialiser la totalité des terrains qu'elle a

aménagé, il apparaît nécessaire, comme le prévoit l'article 4 de la convention, que la durée de la convention soit prolongée pour porter son échéance au 31 décembre 2024 par un avenant n° 2.

Pour cette durée supplémentaire de trente-deux (32) mois, la SPL Montélimar Agglo Développement imputera au compte de l'opération, au titre du coût de son intervention, la même somme forfaitaire mensuelle que sur la période 2019-2022, soit 2 020,84 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, et L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Planas » et son avenant n°1 ;

Vu le projet d'avenant n°2 en prolongation de la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Planas » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 en prolongation de la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Le Planas ».

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.05 \_ AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - DELEGATION PARTIELLE AU DEPARTEMENT DE LA DROME**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Lors du Conseil communautaire du 9 octobre 2017, Montélimar-Agglomération a voté la mise en place d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise, co-financée par le Conseil du Département de la Drôme. En effet la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » renforce le rôle des régions et EPCI en matière de développement économique, alors que le Département perd un certain nombre de prérogatives sur cette compétence. Néanmoins, le Conseil Départemental de la Drôme souhaite poursuivre son action structurante pour accompagner le développement des territoires. S'il ne peut intervenir en direct, il peut, cependant, recevoir de la part de notre EPCI, une délégation dite « de compétence d'octroi des aides à l'investissement pour l'immobilier d'entreprises ».

La loi NOTRe attribue, en effet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur les prix de vente, de location, ou de location-vente, de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédits-bails à des conditions plus favorables que celles du marché.

Par délibération n°2.2/2021 du 10 mars 2021, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé le principe d'une délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'Immobilier d'entreprise au Département de la Drôme suivant les conditions stipulées dans une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise, d'une durée d'un (1) an renouvelable pour une période de douze (12) mois sur accord express entre les parties.

Aussi, pour favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire de Montélimar-Agglomération en permettant au Département de la Drôme de poursuivre son action de soutien en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, il est proposé que Montélimar-Agglomération, prolonge de douze (12) mois son partenariat avec le Département, lequel est défini par le règlement actuel ci-joint : les aides seront allouées dans la limite des crédits du Département et de l'EPCI affectés à la mesure pour l'exercice. Montélimar-Agglomération interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise pour lui permettre de bénéficier des subventions départementales.

Montélimar-Agglomération conserve, néanmoins, la faculté d'exercer séparément, ou en complément de ce dispositif, son action en la matière.

Il est proposé au Conseil communautaire :

*Ne prennent pas part au vote (conseillers départementaux) :*

- Eric PHELIPPEAU
- Marielle FIGUET
- Emeline MEHUKAJ
- Karim OUMEDDOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L.4251-17, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération n°2.2 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 portant Délégation partielle de l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme réunie le 1<sup>er</sup> février 2021.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe d'une délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au Département de la Drôme pour une durée de douze (12) mois selon les stipulations de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises et le règlement ci-annexé,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents notamment les conventions financières à intervenir entre Montélimar-Agglomération, le Département et les entreprises aidées,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.06 \_ CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA REGION - CONVENTION ACTUALISÉE N°1**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

La Loi NOTRe confère aux Régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et D'internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil régional est le seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Le SRDEII est caduque depuis le 31/12/2021, il sera voté un nouveau SRDEII courant juillet 2022. Aussi, afin d'encadrer les différentes aides qui sont versées par Montélimar-Agglomération aux entreprises, il convient de signer la présente convention, donnant ainsi un cadre légal jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le projet de convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la convention actualisée conclue entre Montélimar-Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

Monsieur le Président :

*« Je ne prendrai pas part au vote tant en tant que conseiller régional. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.07 \_ AÉRODROME DE MONTÉLIMAR-ANCÔNE - TARIFS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES NON-CONSTITUTIVES DE DROITS REELS SUR L'AERODROME DE MONTE LIMAR QUI SERONT CONCLUES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que l'aérodrome de Montélimar relève de l'intérêt communautaire.

A ce titre, des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sont délivrées moyennant des redevances annuelles révisables. Le montant desdites redevances est défini en fonction de critères

liés à la qualité du titulaire, à la consistance et à la nature de l'emprise (ou du bien) mis à disposition.

Il convient donc de définir le montant à appliquer aux redevances d'occupation des AOT qui seront conclues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 en fonction des critères susvisés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 et L.5211-9 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;  
Vu le Code de l'aviation civile ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;  
Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** les tarifs d'occupation du domaine public sur l'aérodrome de Montélimar applicables comme suit :

- 2,50 € m<sup>2</sup>/an pour l'occupation d'un terrain nu par une association,
- 3,00 € m<sup>2</sup>/an pour l'occupation d'un terrain nu (hors association),
- 3,00 € m<sup>2</sup>/an pour l'occupation d'un terrain bâti par une association,
- 3,50 € m<sup>2</sup>/an pour l'occupation d'un terrain bâti (hors association),
- 4,50 m<sup>2</sup>/an pour l'occupation d'un bâtiment à usage de restauration.

**D'APPROUVER** que les tarifs applicables seront annuellement révisés en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC).

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Une petite question : simplement, pouvez-vous nous donner le montant total de ces AOT et est-ce que ces redevances sont réinvesties obligatoirement sur le site ou est-ce que cela rentre dans le pot commun ? »

M. Eric PHELIPPEAU :

« Le montant total, je peux vous l'envoyer d'ici quelques minutes. Quant au montant perçu et à son usage, aujourd'hui d'un point de vue comptable je ne suis pas certain que l'on soit obligé de le réaffecter précisément à l'aérodrome, mais, de fait, les investissements qui sont réalisés sur le site sont supérieurs aux montants des AOT collectées ; tout l'argent est réinvesti aujourd'hui sur l'entretien de cet équipement. »

Monsieur le Président :

« Pour répondre à votre question, le montant des recettes est de 39 287 euros qui sont réinjectés dans le fonctionnement sur le site. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Le contrat de délégation de service public d'exploitation du service de gestion de la crèche du Nord à LA COUCOURDE, actuellement assurée par la société AESIO, arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il convient donc d'envisager son renouvellement.

Or, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivant du C.G.C.T., les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances intercommunales. Ainsi, conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. dispose : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service de gestion de la crèche du Nord ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service de gestion de la crèche du Nord est une convention de délégation de service public d'une durée de trois (3) ans reconductible une (1) fois pour une durée d'un (1) an supplémentaire soit une durée maximum de **4 ans**.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la crèche du Nord et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2022 et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 21 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe de délégation du service public de gestion de la crèche du Nord, située à La Coucourde, suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### 3.01 \_ GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « MONTBOUD'CHOU » - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

L'exploitation du service de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » à Montboucher sur Jabron est actuellement assurée par la société AESIO, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Or, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivant du C.G.C.T. , les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances intercommunales. Ainsi, conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. dispose : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » est une convention de délégation de service public d'une durée de trois (3) ans reconductible une (1) fois pour une durée d'un (1) an supplémentaire soit une durée maximum de 4 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2022 et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 21 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe de délégation du service public de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » à Montboucher sur Jabron suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

« *Un double merci à Marie-Pierre.* »

#### **4.00 \_ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION RADIO M**

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

Radio Micheline (Radio M) est une radio associative implantée à Montélimar qui diffuse en Drôme et en Ardèche. Sa ligne éditoriale offre une part importante aux activités culturelles de ce territoire et elle noue par ailleurs de nombreux partenariats autour de la production de contenus radiophoniques.

Le Musée d'Art Contemporain de Montélimar et Radio Micheline ont amorcé depuis deux ans une relation de partenariat autour de projets de mise en valeur des expositions du musée et de projets destinés à des publics issus des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou des Programmes de Réussite Éducative (PRE).

En 2022, les deux structures ont prévu de collaborer autour de la valorisation de l'exposition *Plonger dans la couleur !* grâce à des interviews d'artistes et des commissaires d'exposition. Un projet mobilisant PRE, Centres sociaux de Montélimar, Sauvegarde de l'enfance, acteurs sociaux a également pour objectif la production de podcasts sur cette exposition par des jeunes de 12 à 17 ans provenant des trois QPV de Montélimar.

La convention de partenariat permettra de préciser le périmètre des actions menées par la Radio en collaboration avec le Musée d'Art Contemporain et de formaliser ce partenariat.

Afin de maximiser les subventions du FSER (Fond Soutien à l'Expression Radiophonique), Radio Micheline doit apporter des éléments justificatifs de ses partenariats.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le projet de convention de partenariat 2022 – Musée d'Art Contemporain entre Montélimar-Agglomération et l'association Radio M.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association Radio M à intervenir,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **4.01 \_ CONCESSION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERCOMMUNAL - ANNEE 2022 - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU PROJET DE CONTRAT**

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

L'actuel contrat d'organisation du festival intercommunal ayant pris fin au 31 août 2021, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit procéder à son renouvellement pour l'année 2022.

Le montant des recettes générées par l'organisation de ce festival, sur sa partie « IN » qui donne seule lieu à des concerts payants, ayant été estimé à environ 500 000,00 €, une procédure de concession de service simple a donc été engagée en application des dispositions de l'article L.3126-1 du Code de la commande publique.

Au terme de cette procédure, le représentant légal du concédant doit, conformément aux dispositions des articles L.1410-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, saisir l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs ainsi que l'économie générale du contrat. A cette occasion est également transmis à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de concession de services (et de travaux) qui présente notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans le rapport sur le choix du concessionnaire annexé à la présente délibération et dont il résulte notamment que le choix s'est porté sur l'entreprise IDEE HALL EVENEMENTS dont l'offre est apparue comme présentant le meilleur rapport qualité/prix et qui présente également toutes les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans le cadre du contrat envisagé, le concessionnaire est chargé d'organiser et d'exploiter, sous son entière responsabilité, le festival intercommunal de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour la saison estivale 2022 étant précisé que celui-ci s'articule autour de deux (2) types d'événements :

- des spectacles payants qui auront lieu dans le parc du château de Montélimar (le « IN ») avec une jauge maximum de 3 500 personnes debout,
- des spectacles gratuits répartis dans diverses communes membres de la communauté d'agglomération (le « OFF »).

Pour ce faire, Montélimar-Agglomération met gracieusement à la disposition du concessionnaire les lieux où sont organisés les spectacles ainsi que les gradins et la scène pour le « IN ». Pour le « OFF », la fourniture de la scène et des équipements nécessaires à la représentation sont assurées par le concessionnaire.

Le concessionnaire percevra, les recettes issues de la vente des places du festival « IN », les recettes d'exploitation d'un espace commercial (buvette, point de restauration, boutiques de produits dérivés...) ainsi que des éventuelles recettes publicitaires ou de sponsoring. En contrepartie de ses obligations contractuelles, il recevra également de Montélimar-Agglomération un prix, à titre de complément, de 198 000, 00 € H.T. soit 208 890,00 € T.T.C (avec un taux de T.V.A à 5,5%).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1410-3 et L.1411-5 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3126-1 ;  
Vu le rapport sur le choix du concessionnaire auquel sont annexés les procès-verbaux de la Commission de concessions de services (et de travaux) présentant notamment l'ouverture des candidatures et des offres et l'analyse de ces dernières ;

Vu le projet de contrat de concession de service pour l'organisation du festival intercommunal 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;  
Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** le choix de l'entreprise IDEE HALL EVENEMENTS comme concessionnaire du service d'organisation et d'exploitation du festival intercommunal de Montélimar-Agglomération pour l'année 2022.

**D'APPROUVER** les termes du projet de contrat de concessions à intervenir avec l'entreprise IDEE HALL EVENEMENTS.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« On se félicite du changement d'orientation que prend le festival, puisque le festival In est recentré près de centre-ville de Montélimar et le festival Off est toujours proposé à 13 villages alentour et c'est aussi remarquable. Je me pose la question de la jauge à 3 500 personnes autour du château des Adhémar, vu que ce n'est pas un terrain tout à fait plat : est-ce que 3 500 personnes pourront accéder autour du château ? Qu'en est-il au niveau de la sécurité et de l'accès pour les usagers, car le lieu n'est pas facile d'accès ? Voilà quelques questions d'ordre technique. »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Ce sont des questions techniques qui ont été abordées justement dans le dossier. Il y a eu une visite sur le site et la jauge de 3 500 personnes a été confirmée. Pour l'accès, on regarde avec des minibus... On est en train de régler tous ces problèmes techniques. »

Monsieur le Président :

« Monsieur ROISSAC, je vous donnerai un exemple : Vienne dans l'Isère avec son amphithéâtre qui n'est pas en accès direct et les gens arrivent à y monter pour y accéder. C'est à la limite une volonté claire de forcer les gens à prendre l'habitude de redécouvrir le château de Montélimar. C'est vrai que nous avons des parkings à proximité en contrebas, c'est la caractéristique souvent d'un château d'être en aplomb plutôt qu'en contrebas, et il y aura une prise en considération des PMR avec un système de navettes. Y a-t-il d'autres questions ? M. OUMEDDOUR. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Bonsoir. C'est sûrement un détail, mais à la commission du 28 février (ce n'est certainement pas important, mais je tenais à vous le dire), il y a quatre membres qui sont identifiés et cinq votes pour : 4 voix délibératives et dans les signatures à la page suivante il y a 5 signatures. Je pense qu'il y a une coquille. Il y a plusieurs annexes et il s'agit de la 2<sup>e</sup> commission du 28 février à 14 heures. Le tableau de la page 2 ne correspond pas, je pense. »

Monsieur le Président :

« Pouvez-vous me donner le numéro de la page ? »

M. Karim OUMEDDOUR :

« C'est sur le document : PV n° 2 de la Commission de concession de services de travaux - Organisation du festival intercommunal 2022. Ce sont les pages 2 et 3 »

Monsieur le Président :

« Merci pour votre côté précis, M. OUMEDDOUR. C'est simplement qu'il a été oublié de rajouter à la page 2/5 Mme QUENARDEL, qui était bien membre de la commission et c'est pour cela qu'elle a signé ; je vous prie de nous en excuser. Nous voilà sauvés ! Nous sommes dans des commissions d'appels d'offres où il y a encore plus d'élus pour en contrôler la légalité, nous en voilà satisfaits. C'est bien de voir que tout le monde est attentif aux procédures, j'en suis ravi. »

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **5.00 \_ VALIDATION DU PÉRIMÈTRE POUR LA CRÉATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LE CENTRE HISTORIQUE DE MONTÉLIMAR**

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Au regard de la richesse patrimoniale du centre-ville de Montélimar et de l'objectif de nouvel élan et d'attractivité renforcée, affiché par l'inscription de Montélimar dans le dispositif Action Cœur de Ville, le Conseil communautaire, compétent, a validé par délibération n°7.7 du 25 mars 2019 le lancement d'une étude préalable en vue d'un classement du centre historique en Site Patrimonial Remarquable (fiche mature 2 / fiche action 2 de la convention cadre Action Cœur de Ville).

En effet, la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable doit permettre de mettre en valeur le patrimoine remarquable, parfois fortement dégradé, en fixant un cadre et en informant les pétitionnaires en amont sur la qualité attendue des travaux, sans pour autant figer la Ville. En contrepartie d'une qualité renforcée, le Site Patrimonial Remarquable ouvre droit à des aides fiscales (aides Fondation du Patrimoine, défiscalisation loi Malraux).

Pour rappel, le Site Patrimonial Remarquable, créé par la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi CAP), relève d'une démarche tripartite associant l'État, la Ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération.

Il constitue une servitude d'utilité publique qui s'imposera au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Montélimar.

Sa mise en place s'effectue en deux temps : d'abord un classement au regard d'une étude préalable, puis l'écriture d'un document réglementaire (plan de gestion prescriptif) qui s'imposera aux pétitionnaires pour les travaux qu'ils entreprendront dans le périmètre du Site créé.

Aujourd'hui, l'étude préalable est finalisée. L'analyse menée par un prestataire spécialisé a permis d'établir le contexte local et les atouts du secteur, de définir la morphologie de la ville ainsi que les principales typologies architecturales existantes sur le centre historique. Sur cette base, plusieurs secteurs à enjeux ont été étudiés en périphérie de l'hyper-centre et discutés avec l'inspecteur national des sites venu sur place, pour aboutir à une proposition de périmètre.

Ce périmètre s'étend sur 84,6 ha (cf plan en annexe). Il intègre le tissu urbain dense et constitué correspondant à la ville intramuros et au quartier Aigu au Sud, ainsi que les ensembles urbains ou paysagers cohérents et représentatifs de l'urbanisation de la seconde moitié du XIXe siècle, correspondant à l'âge d'or de la ville, à savoir :

- la gare, les façades faubouriennes environnantes, le parc public et les quartiers de villas à l'Ouest,
- les casernes, l'amorce du faubourg Saint-Lazare et les villas de l'ancien quartier du Pêcher au Nord,
- la confluence du Roubion et du Jabron formant un site paysager de grand intérêt pour la perception de la ville ancienne.

Afin de poursuivre la procédure, le Conseil municipal ayant donné un avis favorable, il s'agit désormais de valider ce périmètre et de le transmettre au Préfet de Région pour saisine de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture. Si l'avis de la Commission est défavorable, l'étude et le périmètre seront adaptés et représentés au Conseil municipal pour avis, puis devant le Conseil communautaire. Si l'avis est favorable, le Préfet de Département organisera une enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, la décision de classement en

Site Patrimonial Remarquable sera prise par arrêté du ministre de la Culture. S'agissant d'une servitude d'utilité publique, le périmètre sera annexé au PLU en vigueur de Montélimar. Il restera alors à écrire le document de gestion évoqué ci-avant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, R. 631-1 à R. 631-6 et D. 631-5 à D. 631-14,

Vu la visite de l'inspecteur national des Sites, Monsieur Bruno MENGOLI, en date du 10 novembre 2021,

Vu le dossier d'étude préalable comprenant la proposition de périmètre ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commune de Montélimar, par délibération de son conseil municipal en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir débattu,

**DE PRENDRE ACTE** de la proposition de périmètre de délimitation du Site Patrimonial Remarquable de Montélimar,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à présenter en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture les résultats de l'étude et le projet de périmètre,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Lors du conseil municipal de Montélimar, j'étais excusé. En fait, ce qui nous gêne, on est tout à fait favorable à ce site patrimonial remarquable sauf qu'il englobe le lieu de la confluence du Roubion et du Jabron où un projet d'aménager a été proposé ; comment peut-on aménager un site naturel dans ce périmètre que l'on va appeler périmètre remarquable ? »

M. Laurent CHAUVEAU :

« Sur cette zone de confluence, ce qui est à préserver c'est surtout la vue puisqu'il n'y a pas de monument, pas de patrimoine, ce ne sont pas les arbres qui vont être classés même s'ils seront tous préservés. Simplement, il y a une vue remarquable sur le château, la collégiale, sur les carmes et les différents monuments et cela vise à préserver l'architecture et la vision que l'on pourrait avoir : on ne pourrait pas mettre en place des équipements ou des édifices, même si l'on est en zone inondable, quand bien même elle viendrait à disparaître on ancre que rien ne fera obstruction à la vision du centre ancien. »

Monsieur le Président :

« Petite précision aussi : le SPR ne veut pas dire mettre sous cloche notre centre-ville. Je me laisse également l'éventualité de revenir devant vous, tant au conseil municipal qu'à l'Agglomération, avec une annexe pour les aménagements que l'on pourrait faire comme, par exemple, du curage en centre-ville à des endroits pour créer des places ou aérer de façon plus globale, pour ne pas être pris par ce phénomène de mise sous cloche. C'est vraiment cela : ce n'est pas parce que vous avez le SPR que vous n'avez plus le droit de toucher un caillou !

Comme je l'ai expliqué au conseil municipal, ce SPR est un réel accélérateur de notre volonté d'améliorer notre bâti, notre patrimoine et de trouver aussi des investisseurs patrimoniaux parce qu'il y aura des déductions fiscales significatives sur les travaux que les gens pourraient entreprendre. C'est un autre outil pour permettre à notre centre-ville d'aller de l'avant. Y a-t-il d'autres questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

*« Pour nous, patrimoine ne veut pas nécessairement dire constructions. Je pense que pour les Montiliens et pour l'Agglomération peut-être aussi, cette confluence des rivières dans Montélimar, quand on est sur le pont qui enjambe ces deux rivières, c'est aussi un endroit que l'on peut considérer comme un patrimoine sans construction. »*

Monsieur le Président :

*« Oui, je vous le confirme, c'est un très beau lieu et c'est pour cela que je remercie une nouvelle fois notre Vice-présidente, Fabienne MENOUIAR, d'avoir eu la volonté de le reconquérir, d'y remettre de la culture comme on a pu le faire l'année dernière, aussi une volonté à travers M. PHELIPPEAU d'y mettre des tables et des chaises pour que ce lieu soit, si ce n'est de villégiature, au moins de pique-nique pour que cet endroit que vous dites beau, et je le partage avec vous, soit un lieu où l'on puisse y vivre avec une bonne volonté ; c'est un tout, il n'y a pas d'opposition ni de restriction dans notre volonté. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Karim BENSID-AHMED, Cécile GILLET, Christophe ROISSAC).**

## **5.01 \_ ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT À LA CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE SUR LE PÉRIMÈTRE ORT DU CENTRE HISTORIQUE DE MONTÉLIMAR ENTRE LA COMMUNE, L'AGGLOMÉRATION ET L'EPORA**

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

La ville de Montélimar, Montélimar-Agglomération et EPORA ont signé le 17 mars 2021 une Convention d'Études et de Veille Foncière sur le périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire du centre historique de Montélimar.

EPORA est l'un des 13 opérateurs fonciers d'État en France. Il a pour mission d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets dès lors qu'ils sont en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire et qu'ils s'inscrivent dans le Plan Pluriannuel d'Intervention de l'établissement public foncier.

Par cette convention, la ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération souhaitent mobiliser EPORA afin d'être accompagnées dans l'élaboration d'une stratégie foncière et de réaliser une veille foncière à l'échelle du périmètre de l'ORT homologuée par l'État au niveau du centre historique de Montélimar.

La Ville de Montélimar, Montélimar-Agglomération et EPORA souhaitent poursuivre cette collaboration par une étude urbaine sur le secteur Fust-Meyer-Monnaie Vieille dans l'objectif de définir des principes d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier et un plan d'action foncière.

Cette étude urbaine sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Montélimar, à cet effet, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver un avenant à la Convention d'Études et de Veille Foncière signée le 17 mars 2021.

Cet avenant modifie l'article 6 des clauses particulières et l'article 4 des conditions générales de la Convention pour permettre à la Ville de Montélimar de cofinancer cette étude et d'en être le maître d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, et L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6.1 du 16 décembre 2020 portant sur la convention d'études et de veille foncière sur le périmètre ORT du centre historique de Montélimar, entre Montélimar-Agglomération, la commune de Montélimar et l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2021 autorisant la signature de la Convention d'Etudes et de Veille Foncière entre EPORA, Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'avenant à la Convention d'Etudes et de Veille Foncière,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter un co-financement de l'étude auprès d'EPORA en le désignant en qualité de tiers dans le marché,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Ne prendront pas part au vote M. CHAUVEAU et moi-même, car nous sommes membres du Conseil d'administration EPORA. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **5.02 \_ PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION 2021 / 2027 - ADOPTION DÉFINITIVE**

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

Montélimar-Agglomération a, par délibération n° 5.2 en date du 12 juillet 2021, effectué un premier arrêt de son PLH 2021/2027 permettant un aboutissement des travaux engagés depuis le mois d'octobre 2015 (délibération n° 5.2 du 12 octobre 2015).

Un deuxième arrêt a été effectué par délibération n° 6.4 en date du 09 novembre 2021 permettant, conformément aux articles L.302-2 et R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, d'intégrer les avis des communes membres de l'EPCI et du syndicat porteur du SCOT Rhône-Provence-Baronnies.

Le projet de PLH arrêté a été transmis à Madame la Préfète qui a consulté le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Une présentation du dossier à ce Comité s'est déroulée le 16 décembre 2021.

A l'issue, un avis favorable a été émis par ce dernier, le 20 décembre 2021. Cet avis a été confirmé par les services de la Préfecture de la Drôme dans son avis du 13 janvier 2022, comme suit :

L'avis de l'État et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement souligne :

- La volonté politique pour aller au bout de la démarche d'élaboration de ce PLH obligatoire, doté de moyens budgétaires en augmentation sensible ;
- La pertinence des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration de ce document stratégique et le travail effectué par l'agglomération pour définir des objectifs réalistes et des indicateurs de suivis ;
- La mobilisation de l'EPCI en faveur de la reconquête de l'habitat en centre-ville et centre-bourg, et son implication en matière de lutte contre l'habitat indigne.

L'avis est assorti des recommandations suivantes :

- S'assurer de la mise en place d'une stratégie foncière visant une meilleure maîtrise de la consommation d'espace, voire augmenter la densité par hectare, et de sa traduction opérationnelle rapide dans le cadre d'une approbation du PLUi en cours d'élaboration dans les meilleurs délais ;
- Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier, conformément aux dispositions de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Veiller au renforcement effectif des moyens humains de la communauté d'agglomération pour le suivi animation de ce PLH, un pilotage affirmé et une veille sur la bonne atteinte des objectifs.

Il est également rappelé, selon les dispositions de l'article L302-3 du Code de la construction et de l'habitat, qu'un bilan triennal d'évaluation du PLH devra être présenté en bureau du CRHH dans le courant de l'année 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°5.2 du 12 octobre 2015 lançant les travaux du futur Programme Local de l'Habitat,

Vu le porter à connaissance de l'État en date du 22 janvier 2016,

Vu le bilan final du Programme Local de l'Habitat 2012/2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°5.2 du 12 juillet 2021 arrêtant le projet de PLH 2021-2027 avec un plan d'actions portant sur la période 2022-2027,

Vu la consultation des 27 communes membres et du Syndicat du SCOT Rhône-Provence-Baronnies,

Vu l'avis favorable de 25 communes sur les 27 qui composent le territoire et du Syndicat du SCOT Rhône-Provence-Baronnies,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°6.4 du 09 novembre 2021 arrêtant pour la seconde fois le PLH après intégration de modifications à la marge concernant 4 actions et l'annexe n°1 du programme des actions,

Vu la transmission du dossier à Madame la Préfète en date du 06 décembre 2021,

Vu la présentation du dossier en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis favorable avec recommandations du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 20 décembre 2021, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Préfecture de la Drôme dans son avis du 13 janvier 2022, annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** des avis du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et de la Préfecture de la Drôme,

**D'ADOPTER définitivement** le projet de PLH 2021-2027 tel qu'annexé à la présente délibération,



**D'AUTORISER** la diffusion de la délibération et du dossier de PLH annexé aux 27 communes du territoire et aux personnes morales associées à la démarche,

**D'AUTORISER** la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« J'en profite pour remercier une nouvelle fois M. CARRERA pour ce travail de longue haleine qu'a été ce PLH qui avait été remis depuis de nombreuses années, depuis 2015 si je ne me trompe, qui n'avait pas pu aboutir et je remercie également l'ensemble des services qui ont collaboré au PLH ainsi que la bonne volonté de l'ensemble de nos communes qui ont bien pris en compte cet élément indispensable qui, à mon avis, n'est que le début d'une volonté très claire et nette de la part de notre État concernant le Plan Local d'Habitat, la volonté de préserver tout ce qui est terres agricoles et la volonté de réorganiser la ville sur la ville. Ceci compte pour la ville-centre qui est Montélimar, mais également l'ensemble de nos villages et centres bourgs. »*

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 contre : Allain DORLHIAC, 1 abstention : Jean-Bernard CHARPENEL).**

### **5.03 \_ ADAPTATION DES LOGEMENTS AU HANDICAP ET AU VIEILLISSEMENT**

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

Montélimar-Agglomération, dans le cadre de son nouveau Programme Local de l'Habitat 2021-2027 (fiche action 2.1) souhaite, notamment, accentuer son action en direction des Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs du parc privé concernant les projets d'adaptation des logements au vieillissement et handicap.

Ainsi, le budget annuel moyen alloué à cette action passe de 20 000 € (ancien PLH 2012-2019) à 70 000 € pour un objectif de traitement annuel de :

- 5 logements de Propriétaires Bailleurs (prime forfaitaire de 2 500 €),
- 15 logements de Propriétaires Occupants (prime forfaitaire de 3 500 €).

Cette intervention est complémentaire au dispositif « Habiter Facile » de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et des autres financeurs potentiels inhérents à chaque pétitionnaire dont les Caisses de Retraites et le Fond Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison départementale des personnes handicapées.

Elle vise à augmenter le confort de ce public spécifique et à favoriser son maintien à domicile.

Le montage de chaque dossier sera effectué par un opérateur agréé par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat dans le Département de la Drôme au libre choix du pétitionnaire qui sollicitera Montélimar-Agglomération pour l'aide financière allouée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération n° 5.04 « Approbation définitive – PLH Montélimar-Agglomération 2021/2027 » du Conseil communautaire en date du 09 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre opérationnelle de la fiche action 2.1 du Programme Local de l'Habitat 2021-2017 sur le volet exposé,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **5.04 \_ AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2022-2028**

Rapporteur : M. Pascal BEYNET

L'État définit dans chaque département un schéma d'accueil des gens du voyage fixant des obligations pour les collectivités. Montélimar-Agglomération, dotée d'une aire d'accueil pour gens du voyage itinérants depuis 2011 d'une capacité de 34 places, est en conformité avec les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2019, la concernant.

Le schéma 2013-2019 étant devenu caduc, un nouveau schéma est en cours d'élaboration pour la période 2022-2028.

Ce nouveau projet a fait l'objet d'une présentation en commission départementale consultative pour l'accueil des gens du voyage en date du 10 novembre 2021.

Aujourd'hui, conformément à la loi du 05 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est consultée pour avis sur ce projet.

Sur le fond, il ressort de ce projet que l'analyse est potentiellement biaisée dans la mesure où elle repose sur des données uniquement drômoises alors que la vallée du Rhône, principal itinéraire emprunté par les gens du voyage, s'étend également sur le département limitrophe de l'Ardèche. En outre, concernant les familles sédentaires ou semi-sédentarisées, un accompagnement des collectivités par rapport à l'installation illégale de familles sur des terrains inconstructibles n'est pas prévu, et un éclaircissement sur les données utilisées pour fixer les objectifs afférents à notre territoire est nécessaire.

Enfin, l'aire de grand passage prévue en sud Drôme doit pouvoir être modulable de façon à accueillir deux groupes de gens du voyage en itinérance en simultané, pour éviter au maximum des installations illicites souvent complexes à gérer par les élus des communes concernées.

Sur les objectifs fixés, le projet de schéma prévoit notamment pour ce qui concerne le sud du département de la Drôme :

- la création d'une seconde aire d'accueil de 70 à 100 places sur la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, venant compléter celle existante au niveau du bassin Valentinois (site des Etourneaux) qui n'est plus en capacité d'accueillir le nombre en augmentation de groupes dits de « Grands Passages » stationnant de fait illégalement sur les communes traversées ;
- la création de 20 places pour Gens du Voyage en voie de sédentarisation sur 3 sites : Livron, Montélimar et Donzère / Pierrelatte / Saint Paul Trois Châteaux, ce qui

correspond pour chaque site à la création de 10 emplacements sur un terrain familial ou 10 habitats dits « adaptés ».

Si l'ancien Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2019, en lien avec l'accroissement de la sédentarisation et en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, préconisait déjà pour Montélimar un aménagement pour 10 familles en voie de sédentarisation (sans l'imposer), cette faculté se transforme en obligation dans le futur schéma.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
Vu la loi n°2017-86 du 28 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,  
Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2019,  
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024,

Vu la présentation de la Commission Départementale Consultative pour l'Accueil des Gens du Voyage du 10 novembre 2021 ci-annexé,  
Vu les remarques formulées par Montélimar-Agglomération en Commission départementale consultative et reprises dans un courrier de Monsieur le Président adressé à Madame la Préfète en date du 31 janvier 2022,  
Considérant l'absence de réponses concluantes à ces remarques,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** au projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2022-2028 tel que proposé, au motif de :

- L'impossibilité d'identifier au travers de l'analyse le lien entre le besoin et l'objectif fixé arbitrairement à 20 places,
- L'absence de moyens d'accompagnement des collectivités face aux situations d'infraction.

**D'ÉMETTRE** toutefois un **AVIS FAVORABLE** sur le positionnement de la seconde aire départementale de Grand passage sur la communauté de communes de Sud-Drôme-Provence,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (1 abstention : Karim BENSID-AHMED).**

## **5.05 \_ ÉTUDE DE MAÎTRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE - GENS DU VOYAGE EN VOIE DE SEDENTARISATION**

Rapporteur : M. Pascal BEYNET

Montélimar-Agglomération, dans le cadre de son nouveau Programme Local de l'Habitat 2021-2027 a inscrit la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de façon à mieux identifier le phénomène de sédentarisation des gens du voyage (fiche action 2.6).

En outre, en lien avec la délibération précédente relative à l'avis de Montélimar-Agglomération sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il a été mis en évidence la nécessité de disposer de données plus précises sur la sédentarisation des gens du voyage. Il s'agit de corrélérer les données locales avec l'objectif fixé à Montélimar-Agglomération de réaliser 20 places pour accueillir les Gens du Voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation, soit 10 habitats dits « adaptés ».

Au vu de ces éléments, il convient de commander une étude de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale qui aura pour objectifs :

- de quantifier le nombre réel de familles « gens du voyage » en voie de sédentarisation sur le territoire de la collectivité et de corroborer le chiffre avec les données et les objectifs inscrits dans le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- d'avoir, au-delà des chiffres, une approche sociale et sociologique des familles concernées de façon à leur proposer des solutions les plus adaptées possibles et un accompagnement dans cette accession à un habitat fixe et durable, en évaluant leurs capacités d'adhésion et d'implication sur le long terme,
- de définir la ou les solutions d'habitats qui pourraient être retenues ainsi que les modes de gestions afférents.

Cette étude devra démontrer que la recherche de solutions d'habitat durable pour ce public spécifique permettra efficacement de :

- lutter contre le « mal logement » et les risques sanitaires,
- améliorer la rotation des familles sur l'aire d'accueil existante pour gens du voyage itinérants, ouverte depuis 2011 sur la commune de Montélimar, pour qu'elle réponde pleinement à sa vocation initiale,
- éviter les stationnements et constructions illicites au regard du droit des sols, notamment sur le secteur des îles (inconstructible et inondable), pour maintenir l'activité agricole du secteur dans le cadre du Projet Alimentaire du Territoire et renforcer l'esprit naturel et paysager.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et notamment sa fiche action 2.6 relative à l'étude des besoins des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 28 janvier 2017 Portant sur l'Égalité et la Citoyenneté,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024,

Vu le projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage soumis par les services de l'Etat à l'avis de Montélimar Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe du recours à une étude de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Avez-vous des questions ? »*

M. Christophe ROISSAC :

*« Par rapport à la sédentarisation de ces 20 personnes, est-ce qu'un seul lieu sera défini ou va-t-on pouvoir définir plusieurs lieux disséminés sur le territoire ? »*

M. Pascal BEYNET :

*« Pour l'instant, ce n'est pas défini. Il y a un certain nombre de sédentaires installés dans des zones inondables, sans autorisation d'urbanisme, et il faut lutter contre ce phénomène, mais, dans l'immédiat, me semble-t-il, les zones ne sont pas prévues. »*

Monsieur le Président :

*« Pour répondre à votre question, cette délibération fait écho à celle d'avant avec le Schéma départemental où notre Agglomération remettait en question cette volonté de sédentarisation, car nos services et nos élus n'ont pas eu assez d'informations concernant cette sédentarisation ; c'est la raison pour laquelle nous avons voté contre la délibération précédente et maintenant nous proposons de faire nous-mêmes cette étude pour retourner auprès de l'État en donnant les éléments concrets que nous aurons sur notre territoire. C'est pour compléter la première délibération. »*

M. Christophe ROISSAC :

*« D'accord, mais on ne s'interdit pas d'avoir plusieurs emplacements pour la sédentarisation de ces personnes ? »*

Monsieur le Président :

*« Rien n'est exclu, c'est tout l'intérêt de l'étude, je ne peux pas vous donner la conclusion de l'étude immédiatement, mais c'est de pouvoir y répondre directement. »*

M. Karim BENSID-AHMED :

*« Bonsoir à tous. Est-il prévu de rajouter sur l'aire existante vers la base de loisirs ou c'est vraiment en créer d'autres ailleurs ? »*

Monsieur le Président :

*« Ce sont deux choses bien différentes. Il y a l'aire des gens du voyage, après c'est une volonté de la part de l'État de sédentariser les gens du voyage. Concernant l'aire, ce sont normalement des personnes qui passent et qui ne sont pas sédentarisées. Là, la volonté de la part de l'État, c'est de sédentariser les gens du voyage pour qu'ils ne soient plus nomades. »*

M. Karim BENSID-AHMED :

*« Oui, je comprends, mais les places qui seront rajoutées seront encore à la base de loisirs ou est-ce ailleurs ? »*

Monsieur le Président :

*« Non, on ne va pas agrandir l'aire d'accueil, ce n'est pas la création de 20 places supplémentaires. Les places d'accueil que vous avez quand on passe le canal, ce n'est pas du tout pour des gens qui se sédentarisent, c'est encore autre chose. »*

M. Karim BENSID-AHMED :

*« Pourtant, ces personnes restent longtemps, plus de six mois. »*

Monsieur le Président :

*« Vous avez à juste titre relevé un souci que nous avons ici aussi, Pascal BEYNET en parlait la dernière fois avec notre prestataire, car l'on constate une sorte de sédentarisation « officieuse » sur cette aire d'accueil. »*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

*« Encore une fois, merci beaucoup, M. BEYNET, pour le travail que vous faites sur cette question des gens du voyage. »*

M. Jean-Luc ZANON :

*« Bonsoir à toutes et à tous. Je vais vous présenter deux délibérations, la 6.00 et la 6.01 qui sont la concrétisation directe de notre projet de territoire ; ce sont deux délibérations importantes parce que ce sont les premiers investissements qui vont se faire et je pense que l'on voit maintenant sur cette partie sportive notre concrétisation du projet de territoire. »*

### **6.00 \_ PROJET DE TERRITOIRE - FICHE ACTION N° 61 - AMENAGEMENT DU PARKING DE LA BASE DE LOISIRS - PROGRAMME DE L'OPERATION, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET RECOURS A UNE MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE**

Rapporteur : M. Jean-Luc ZANON

La communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération souhaite aménager une aire de stationnement au niveau de la base de loisirs située sur la commune de Montélimar.

L'aménagement envisagé consiste en la création d'un espace dédié au stationnement des véhicules légers en intégrant les modes de déplacements doux (piéton-cycles) ainsi que les transports en commun.

Cet aménagement comprendra un arrêt de bus aux normes d'accessibilité.

L'aménagement de l'aire de stationnement multimodal se tiendra en lieu et place du parking existant à l'entrée du site.

Les enjeux de l'opération sont :

- Développer sur le site de la Base de Loisirs une offre de service globalisée (plan d'eau, espace nature, sports, familles et tourisme, accès et parking) respectueuse de l'environnement, fonctionnelle et accessible,
- Accompagner l'engouement porté et le caractère multigénérationnel du public fréquentant le site par l'aménagement de son entrée et la facilitation de ses accès,
- Permettre un accès multimodal à cet équipement fortement utilisé par l'intégration des modes de déplacements doux (cycles et piétons) et des transports en commun sans exclure les véhicules particuliers de tourisme,
- Développer une solution respectueuse de l'environnement s'inscrivant dans les différents classements environnementaux du site (ZNIEF et NATURA 2000).

La conception et la réalisation de ce projet requiert les services d'un maître d'œuvre externe portant sur Avant-projet (AVP), Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.), Études d'exécution (EXE), Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.), Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) et Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.).

Pour la réalisation de cette opération, classée dans le domaine fonctionnel « infrastructures » une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à **558 000 € HT soit 667 000 € TTC** dont une part affectée aux travaux de près de 520 000 € HT soit 624 000€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel prévoit le recours aux subventions, les partenaires envisagés sur l'opération sont :

- . Le Conseil Départemental au regard du PCT pour près de 20 %
- . La Région au regard du Contrat Ambition Région pour près de 10 %
- . L'État au regard de la DSIL pour près de 10 %

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu les articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage public et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique sur les conditions de recours à une procédure adaptée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le programme de l'opération d'aménagement du parking de la base de loisirs à Montélimar,

**D'ARRÊTER** l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé,

**D'APPROUVER** le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

**D'APPROUVER** que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique dont le montant est estimé à moins de 215 000 € HT,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« C'est un projet fort louable, de plus qui respecte les normes environnementales, c'est bien de les prendre en compte. C'est vrai que 600 000 euros est une somme assez rondelette, on va dire pour un tel aménagement, je ne sais pas ce qui peut justifier une telle somme pour un tel aménagement ? »

M. Jean-Luc ZANON :

« C'est surtout l'emplacement pour les transports en commun qui arriveront et pour les places de stationnement, car, comme nous sommes en zone inondable là-bas, il faut un revêtement qui ne soit pas de l'enrobé. Pour l'artificialisation des sols, on va donc mettre une espèce de béton alvéolaire avec de l'herbe au milieu qui sera perméable, on le voit de plus en plus, pour justement ne pas mettre 5 000 mètres carrés d'enrobé. Ai-je répondu à votre question ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Oui. »

M. Karim BENSID-AHMED :  
« Y aura-t-il des caméras ou non ? »

M. Jean-Luc ZANON :  
« Un programme de vidéoprotection est prévu avec de l'éclairage public nouvelles technologies, LED, etc. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **6.01 \_ PROJET DE TERRITOIRE - FICHE ACTION N° 129 - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE COMMUNAUTAIRE A CLEON D'ANDRAN**

Rapporteur : M. Jean-Luc ZANON

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération porte au sein de son projet de territoire 2022-2026 le souhait d'homogénéiser sur son territoire son offre de services. Ainsi, Montélimar-Agglomération a missionné en 2021 la société Eaulistic pour l'étude d'un Schéma Directeur des Équipements Sportifs Aquatiques.

Au sortir de la présentation du Schéma Directeur des Équipements Sportifs Aquatiques, Montélimar-Agglomération a retenu le principe d'engager l'hypothèse suivante sur la piscine de Cléon d'Andran : « Adjoindre à l'équipement existant un nouvel établissement répondant aux besoins annuels et reconfiguration du bassin extérieur de façon plus ludique et plus adaptée aux familles ».

Cette opération porte les enjeux suivants :

- Rééquilibrage du territoire en offre d'équipements sportifs aquatiques (entre Ouest et Est et entre urbanité et ruralité),
- Permettre l'accès des élèves des écoles élémentaires de l'Est du territoire à des cycles complets d'apprentissage de la natation tout au long de l'année,
- Permettre aux élèves du secondaire d'avoir accès à des cycles scolaires en piscine,
- Augmenter le temps d'utilisation, l'attractivité et la fréquentation de l'équipement,
- Réduire les temps de trajet et l'empreinte carbone en résultant

Pour la conception et le suivi de réalisation de ce projet il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission d'étude de Faisabilité et Esquisse ESQ et d'une mission de base de maîtrise d'œuvre comprenant un avant-projet APS, un avant-projet détaillé APD, un projet, une assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux AMT, une étude d'exécution EXE, la direction de l'exécution et des contrats de travaux DET, une assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception AOR et un ordonnancement, pilotage et coordination du chantier OPC.

Le schéma directeur des équipements sportifs aquatiques réalisé par la société Eaulistic en juillet 2021 présente une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 2 790 000 € HT soit 3 348 000 € TTC.

Cette enveloppe financière n'intègre pas les frais liés aux acquisitions foncières.

Le plan de financement prévisionnel mobilisera le maximum de subventions possibles, les partenaires envisagés sont :

- . le Conseil Départemental au regard du PCT pour 20 %,
- . l'Agence Nationale du Sports pour 5 %,
- . l'État au regard de la DSIL pour 20 %,



Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2162-15 à R.2162-26, R.2172-2 et R.2172-5 à R.2172-6,  
Vu le programme de l'opération de construction d'une nouvelle piscine communautaire à Cléon d'Andran,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la construction d'une nouvelle piscine communautaire à Cléon d'Andran suivant le programme d'opération ci-annexé.

**D'ARRÊTER** l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé.

**D'APPROUVER** le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus.

**D'APPROUVER** que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure de concours conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique avec un montant de prime de 10 000 € HT pour chacun des trois (3) candidats maximum retenus pour présenter une Esquisse.

**D'APPROUVER** que les personnes qualifiées désignées par le président du jury du concours pour participer aux réunions du jury soient indemnisées à hauteur de 125 € HT par heure de présence en réunion et que les frais kilométriques soient également remboursés au taux en vigueur.

**DE DIRE** que les dépenses pour l'organisation de ce concours de maîtrise d'œuvre seront imputées sur le compte 2317 du budget général.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*« C'est un espace couvert bioclimatique qui sera fait avec de nouvelles technologies, à la fois pour des coûts de construction moins élevés et surtout des coûts d'exploitation beaucoup moins élevés. Actuellement, vous le voyez, on est en plein débat sur le prix de l'énergie et certaines communes vont peut-être même arrêter certaines piscines, mais ce n'est pas notre cas. Sachez que pour notre piscine Aloha, ce sont 360 000 euros de plus en électricité que l'on doit payer cette année !*

*Cette nouvelle piscine est, pour moi, un premier symbole de notre projet de territoire, puisque c'est le premier investissement que l'on fera en dehors de Montélimar et dans le souci justement, de répondre à ce qui était demandé par les maires, c'est-à-dire de rééquilibrer l'offre de besoin sur le secteur. »*

*« J'ai été très fier de conduire ce schéma directeur qui a permis d'avoir une discussion, un débat entre nous, et d'avoir un œil neutre sur l'ensemble de nos équipements aquatiques. C'est un début sur les investissements de notre projet de territoire et je suis content que cela se fasse au niveau du sport, au bénéfice aussi des scolaires que l'on n'oublie pas, car c'est un élément très important dans les piscines. Il faut que l'on puisse continuer ces cycles scolaires qui sont absolument indispensables et, je le rappelle, qui sont presque obligatoires. »*

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup, Jean-Luc. Avez-vous des questions ? »

M. Karim BENSID-AHMED :

« Ces deux projets se chevaucheront-ils avec le projet de déplacer Aloha sur le plateau de l'Envol ? Quand vous parliez de 20 minutes, quand on est à Aloha cela fait 20 minutes pour tout le monde, donc sur le critère de déplacement on était bon. Si l'on a deux gros projets avec trois millions d'un côté et je ne sais pas combien de l'autre, est-ce que l'on va réussir à cumuler les deux projets en même temps ? »

M. Jean-Luc ZANON :

« Le schéma directeur a donné différents scénarios. Le scénario qui a été privilégié, c'est de faire en premier lieu une piscine côté Est parce c'est là-bas que l'on en a le plus besoin, et la deuxième préconisation est pour la piscine Aloha. Deux scénarios ont été abordés : refait-on Aloha à l'endroit où elle est, ou doit-elle être reconstruite (je n'aime pas trop que vous parliez de la « zone de l'Envol » parce que, pour quelques-uns c'est assez péjoratif) mais ce qui est important c'est que cela rééquilibrerait aussi. En effet, ce que vous dites n'est pas tout à fait juste, car lorsque l'on est à Puy-Saint-Martin pour venir même à la partie nord de Montélimar, la ZAC du Plateau, on met plus de 20 minutes, c'est sûr et certain ; pour Saulce-sur-Rhône, cela les rapproche. Quant à Châteauneuf-du-Rhône, c'est la troisième préconisation, ce sera fait, mais bien plus tard. Ces différents scénarios ont été envisagés au vu de ce schéma directeur.

En revanche, pour la construction d'Aloha, ce qui a été privilégié c'est de faire quelque chose de neuf, de ne pas rester à Aloha parce que si l'on fait cela, pendant deux-trois ans personne ne pourra se servir d'Aloha, ensuite je pense que ce serait dans le souci d'un rééquilibrage beaucoup plus important en faisant maintenant des piscines couvertes bioclimatiques qui répondent à des exigences environnementales à la fois pour la construction et l'exploitation. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Les frais liés à l'acquisition foncière sont des frais administratifs ou est-ce le coût du foncier ? »

M. Jean-Luc ZANON :

« C'est le coût du foncier, mais on négocie avec Cléon-d'Andran, et je pense qu'ils l'ont compris, comme on l'a toujours fait dans tous les équipements à l'extérieur de la ville de Montélimar ou même sur la ville de Montélimar ; normalement, on fait pour la commune qui, elle, fait cadeau du foncier. Ce sera négocié comme cela. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Merci. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup, M. ZANON.

Pour compléter, M. BENSID, actuellement sur nos piscines le déficit est quasiment de 1 M€ et avec le surcoût dont vous a parlé M. ZANON lié à l'augmentation des fluides, c'est 1,3 M€ que nous aurons en déficit. Par ailleurs, la piscine Aloha est vieillissante et donc n'a pas les nouvelles technologies qui permettraient de diminuer tout cela. »

M. Jean-Luc ZANON :

« Je veux préciser, parce que Karim BENSID a raison : actuellement le coût d'exploitation de 1 M€, c'est uniquement Aloha et on le ramènerait à 650 000 € ; vous voyez l'intérêt de le faire. »

M. Karim BENSID-AHMED :

« Je connais, j'ai travaillé à Aloha, je sais qu'elle n'est pas rentable, je l'ai vu, mais c'était sur le cumul des deux projets, voir l'investissement. »

M. Jean-Luc ZANON :

« Une piscine n'est jamais rentable de toute façon, mais pour les équipements publics on ne doit pas parler de rentabilité, on doit les faire fonctionner à un moindre coût. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

*« Adopté à l'unanimité, je vous en remercie.*

*Comme l'a très bien dit Jean-Luc, c'était notre première délibération de notre Projet de territoire et qu'elle soit adoptée à l'unanimité j'en suis ravi au nom de tout l'exécutif. »*

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président :

*« Avez-vous des questions ? »* (Aucune demande).

#### **QUESTIONS DIVERSES AU SENS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Président :

*« Avez-vous des questions ? »* (Aucune demande).

#### **QUESTIONS ECRITES**

Monsieur le Président :

*« N'ayant eu aucune question écrite parvenue au service des assemblées avant la tenue du Conseil, je vous souhaite tout simplement une très bonne soirée.*

*Je vous donne rendez-vous au Palais des congrès le 13 avril 2022 à 18 h 30. »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07.